



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma directeur de gestion des eaux
pluviales et les zonages d’assainissement
pluvial et du risque d’inondations de la
Communauté de communes interrégionale
Aumale-Blangy-sur-Presle (76-80)**

n°Ae : 2022-109

Avis délibéré n° 2022-109 adopté lors de la séance du 9 février 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 9 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et les zonages d'assainissement pluvial et du risque d'inondation de la Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Presle (76-80).

Ont délibéré collégalement : Hugues Ayphassoro, Sylvie Banoun, Barbara Bour-Desprez, Virginie Dumoulin, Marc Clément, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Eric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'IGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Nathalie Bertrand

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Karine Brulé

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Presle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 novembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 12217 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 1227 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 12221 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 29 novembre 2022 :

- le ministre chargé de la santé, qui a transmis une contribution le 28 décembre 2022,*
- les préfets de département de Seine-Maritime et de la Somme, qui ont transmis une contribution respectivement les 20 décembre 2022 et 11 janvier 2023.*

Sur le rapport de Sylvie Banoun et Céline Debrieu-Levrat, qui se sont entretenues avec le maître d'ouvrage en visioconférence le 19 janvier 2023, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 1229 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

La communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (CCIAB), qui comprend 44 communes en Seine-Maritime et dans la Somme, dispose de la compétence d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de schémas de cohérence territoriale et documents d'urbanisme. Dans ce cadre, elle a fait réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SGEP) et des zonages d'assainissement pluvial et du risque d'inondation en prévision de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Suite à un examen au cas par cas en décembre 2021, l'Ae a considéré que le projet nécessitait une évaluation environnementale.

La CCIABB compte environ 22 500 habitants sur un territoire de 464 km², principalement rural et agricole dont les eaux souterraines sont soumises à une forte pression du fait de la présence de pesticides et de nutriments, dans un contexte de disparition progressive des prairies permanentes qui en freinent le lessivage.

Pourtant, le schéma directeur ne cible que les zones urbanisées ou à urbaniser, qui ne constituent qu'un dixième du territoire, ce qui est nécessairement partiel. En outre, si le diagnostic hydraulique est précis, le programme d'actions proposé dans l'évaluation environnementale est à ce stade indicatif et l'évaluation environnementale est de ce fait nécessairement imprécise.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont, dans ce contexte :

- la maîtrise des pollutions chroniques et accidentelles des eaux causée par le ruissellement sur les surfaces, qu'elles soient urbaines ou agricoles,
- la préservation des éléments paysagers du territoire, et notamment des haies, au-delà de ceux qui ont une fonction hydraulique identifiée,
- la préservation des zones humides, dans un contexte d'érosion diffuse, de ruissellement et de disparition du bocage,
- la vulnérabilité des personnes et la prévention des dommages aux biens.

Les principales recommandations de l'Ae visent dès lors, sur la base de l'évaluation des résultats obtenus par les schémas directeurs existants, à reconsidérer le périmètre du SGEP pour le faire correspondre effectivement avec celui de la CCIABB, à arrêter un programme d'actions en conséquence, à prévoir des modalités précises de protection des aires d'alimentation de captage et à préserver les zones humides, les prairies et les éléments paysagers du territoire (haies, mares, talus, fossés, boisements, noues, fascines...), au-delà de leur fonction hydraulique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du plan et enjeux environnementaux

La communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (CCIABB) est constituée de 44 communes², 34 dans le département de Seine-Maritime³ et dix dans celui de la Somme⁴, et compte environ 22 500 habitants. En vue de mieux prendre en compte les eaux pluviales et le risque d'inondation par ruissellement dans ses documents d'urbanisme, la CCIABB a choisi d'élaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SGEP), outil de planification du système de gestion des eaux pluviales, avant la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial. Il permet de fixer les orientations fondamentales en termes d'investissement et de fonctionnement, à moyen et à long termes, d'un système de gestion des eaux pluviales afin de répondre au mieux aux objectifs que se donne la collectivité pour gérer les intempéries.

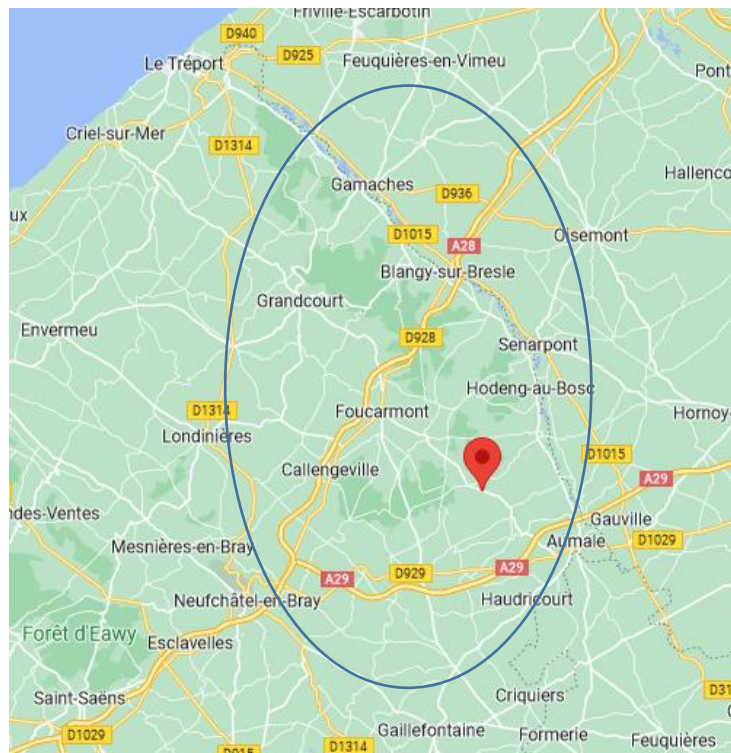


Figure 1 – Localisation de la CCIABB Google maps

- ² Elle résulte de la fusion en 2017 de la Communautés de communes du Canton d'Aumale (15 communes) avec la communauté de communes interrégionale de Blangy-sur-Bresle (28 communes) à laquelle s'est ajoutée au 1^{er} janvier 2018 la commune de Saint-Maxent (80).
- ³ Aubéguimont, Aubermesnil-aux-Érables, Aumale, Bazinval, Blangy-sur-Bresle, Campneuseville, Caule-Sainte-Beuve, Contenville, Criquier, Dancourt, Ellecourt, Fallencourt, Foucartmont, Guerville, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Illois, Landes-Vieilles-et-Neuves, Marques, Monchaux-Soreng, Morienne, Nesle-Normandeuse, Nullemont, Pierrecourt, Realcamp, Retonval, Richemont, Rieux, Ronchoix, Saint-Léger-au-Bois, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Riquier-en-Rivière, Vieux-Rouen-sur-Bresle, Villers-sous-Foucarmont.
- ⁴ Biencourt, Boiullancourt-en-Sery, Bouttentcourt, Fretteville, Martainneville, Maisnières, Ranburelles, Saint-Maxent, Tilloy-Floriville, Vismes-au-Val.

La CCIAB a compétence sur l'aménagement de l'espace (et donc l'élaboration des documents d'urbanisme), mais les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ont été déléguées en totalité aux cinq syndicats de bassin versants de son territoire, ceux de la Bresle, de l'Yères⁵, de la Vimeuse, de l'Arques et l'entente Oise-Aisne. Les réseaux d'eau potable et d'eaux usées sont de la compétence des douze syndicats des eaux du territoire.

La législation nationale sur la gestion des eaux pluviales est assez peu précise et dispersée dans plusieurs codes⁶. Les mesures proviennent principalement de la législation sur l'eau qui précise que les aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le risque d'inondation, et soumet les rejets importants d'eaux pluviales à une procédure réglementaire.

1.1 Contexte du plan

Plusieurs communes sont déjà pourvues d'un SGEP : Aumale, Blangy-sur-Bresle, Bazinval et Rieux, qui comptent ensemble environ 6 000 habitants dont les deux les plus peuplées, Blangy-sur-Bresle et Aumale ; l'ensemble du réseau pluvial actuel, très peu décrit dans le dossier (exutoires, interconnexions, discontinuités...) comprend, hors busages ponctuels, 77 km de canalisations, d'un diamètre de 800 à 1 000 mm. L'élaboration à l'échelle de l'intercommunalité a fait l'objet d'une étude combinant investigations et modélisations en coopération avec chacune des communes. Comme l'objectif poursuivi par l'élaboration du SGEP est de servir de base à un plan local d'urbanisme (PLUi) de la CCIAB, le choix a été fait de cibler le SGEP sur les seuls écoulements issus des zones urbaines ou à urbaniser, les syndicats de bassin versant gardant de fait la compétence pour les écoulements issus des zones agricoles et naturelles. L'Ae y revient en partie 3 de l'avis. En sus du zonage d'assainissement pluvial, il a également été décidé de réaliser un zonage sur le risque d'inondation par ruissellement, ils sont tous deux distincts des zonages d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, le réseau d'assainissement étant séparatif ce qui signifie que les réseaux des eaux usées et d'eaux pluviales sont séparés. Aucun bilan n'est présenté des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et zonages d'assainissement pluviaux existants. Un tel bilan serait utile pour apprécier l'efficacité des mesures déjà en place et qu'il est prévu de reconduire.

L'Ae recommande de décrire le réseau d'assainissement pluvial existant, en le situant au sein de l'assainissement toutes eaux du territoire et de dresser un bilan des résultats obtenus par les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et zonages d'assainissement existants.

⁵ Ces deux premiers syndicats sont des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

⁶ Articles L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, L. 151-24 et R. 151-49 du code de l'urbanisme, 640, 641 et 681 du code civil, décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau...

1.2 Présentation du plan

L'étude a établi un diagnostic générique du territoire et un diagnostic hydraulique spécifique, puis a simulé l'état existant en modélisant les débits et volumes de ruissellement et en définissant les largeurs des axes de ruissellement pour caractériser l'aléa inondation. En faisant l'hypothèse d'un développement de l'urbanisation, une simulation de l'état futur a été réalisée ; elle a permis de proposer des aménagements en vue de résoudre les dysfonctionnements⁷ issus des apports urbains. Les prescriptions constituant un programme d'actions de gestion des eaux pluviales ont été évaluées par bassin versant pour établir un zonage d'assainissement pluvial (incluant celui du risque d'inondation) en fonction des contraintes hydrauliques aval (ne pas aggraver les inondations en aval et réduire les pollutions rejetées par temps de pluie dans le milieu récepteur) et des dysfonctionnements recensés.

Le diagnostic de l'existant s'est appuyé sur un inventaire structurel (types d'ouvrage, dimensions, pentes, singularités, seuils déversant, exutoires, etc.) et fonctionnel lors des événements pluvieux : niveaux de saturation des ouvrages, dont les ouvrages déversants, débordements, pollutions rejetées, impacts qualitatifs sur le milieu, etc. qui a nécessité de valider le modèle de référence par des observations en vue de proposer une stratégie de gestion des eaux pluviales.

La stratégie qui en résulte s'appuie sur une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la gestion de l'espace urbain. Le dossier rappelle qu'un événement pluvial même violent peut toujours être dépassé et qu'il serait donc illusoire de dimensionner les ouvrages en fonction des événements les plus extrêmes. La maîtrise des eaux pluviales suppose un ensemble cohérent d'ouvrages aux différentes échelles de bassins versants et une politique de l'urbanisme volontariste. Celle-ci doit intégrer le zonage d'assainissement pluvial en vue d'arrêter les orientations générales des opérations d'urbanisme avec des règles applicables, des prescriptions minimales à respecter et des « *mesures d'excellence à préconiser* ».

Constituée de 138 actions, cette stratégie se propose de favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales⁸ dans le cadre du développement de l'urbanisation, les aménagements enherbés de collecte et de transfert des eaux pluviales, les rétentions perméables (microstockage ou ouvrage structurant), d'optimiser les fonctionnalités des cours d'eau⁹, d'éviter l'utilisation des puits d'infiltration, susceptibles d'induire des pollutions chroniques (hydrocarbures, eaux usées...) ou accidentelles (déversements en cas d'accident de circulation), voire si possible de les déconnecter, de la nappe et de pérenniser les éléments du paysage jouant un rôle hydraulique. Le vocabulaire utilisé n'est pas prescriptif.

⁷ Quantitatifs (canalisation dégradée, encombrée ou de dimension insuffisante) et qualitatifs (route très circulée avec lessivage d'hydrocarbures et d'autres micropolluants organiques ou métalliques).

⁸ Plus habituelles dans un contexte non urbanisé mais bien adaptées à une urbanisation peu dense

⁹ Par exemple, adoucissement des pentes des berges de cours d'eau, renforcement des zones d'expansion des crues et des zones humides associées, amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau par suppression de seuils.

1.3 Objectifs et contenus du plan

Selon le dossier, le projet doit d'une part, répondre aux exigences réglementaires¹⁰ d'établissement d'un zonage d'assainissement pluvial et de prévention des risques naturels d'inondation, et d'autre part, permettre de résoudre les problèmes quantitatifs et qualitatifs liés aux apports pluviaux des secteurs urbanisés ou à urbaniser. Pour chacune des communes, sont établies une cartographie de l'aléa inondation et une fiche de synthèse du fonctionnement hydraulique du réseau pluvial.

L'objectif est de délimiter les zones d'imperméabilisation des sols, d'y maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et d'identifier des secteurs prioritaires pour des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en cas de pollution. En somme, il s'agit de disposer d'un outil de planification urbaine utilisable pour l'élaboration du PLUi de la CCIABB. L'Ae souligne le bien-fondé de cette démarche.

La cartographie de l'aléa ruissellement présente les zones d'expansion de ces ruissellements et les assortit d'un niveau faible, moyen ou fort en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse de propagation. La doctrine utilisée (celle des services de l'État, direction départementale des territoires et de la mer en Seine-Maritime (DDTM 76) de novembre 2017), a établi des préconisations particulières pour l'aléa ruissellement sur les talwegs¹¹ et sur la voirie en fonction des deux paramètres de hauteur d'eau et de vitesse.

Vitesse	Vitesse FAIBLE (< 0,5 m/s)	Vitesse FORTE (> 0,5 m/s)
H < 0,2 m	FAIBLE	FORT
0,2 m ≤ H < 0,5 m	MOYEN	FORT
0,5 m ≤ H	FORT	FORT

Vitesse	< 1 m/s	> 1 m/s
Hauteur sur la largeur de la voirie		
H < 0,1 m	FAIBLE	FAIBLE
0,1 m < H	FAIBLE	FORT
0,5 m < H	FORT	FORT

Figure 2 : Grilles d'évaluation de l'aléa ruissellement selon la doctrine de la DDTM 76 au niveau des talwegs (à gauche) et des voiries (à droite). Source : dossier.

1.4 Procédures relatives au plan

Le SGEP et le zonage d'assainissement pluvial sont soumis à évaluation environnementale, en application de la [décision de l'Ae n° F-028-21-P0060 du 15 décembre 2021](#)¹², indiquant qu'ils nécessitaient une évaluation environnementale pour vérifier la prise en compte par l'urbanisation des préconisations du SGEP, les capacités d'infiltration des sols dans le cadre de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, et le filtrage des macro-déchets. Conformément au code de l'environnement (L. 122-4 III-2, R. 122-17 IV-1), l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis est l'Ae s'agissant d'un plan concernant deux régions.

¹⁰ Article L.2224-10 et L.151-24 du code général des collectivités territoriales et article L101-2 du code de l'urbanisme

¹¹ Fond de vallée ou de vallon ou ligne joignant les points les plus bas d'une vallée

¹² https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_cas_par_cas_pp_sgep_76_80_cle514bbd.pdf

En raison de la présence de sites Natura 2000 au sein de l'aire d'étude (cf. 2.2) et conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier doit comprendre une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000¹³, actuellement absente¹⁴.

L'Ae rappelle que le dossier doit présenter une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concernés.

Après remise de l'avis de l'Ae, le dossier sera soumis à consultation publique dématérialisée au printemps 2023. Après prise en compte éventuelle des avis et recommandations, le projet de SGEP et du zonage sera intégré dans l'élaboration du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCIABB.

1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la pollution chronique et accidentelle des eaux causée par le ruissellement sur les surfaces , qu'elles soient urbaines ou agricoles,
- la préservation des éléments paysagers du territoire, et notamment des haies, au-delà de ceux qui ont une fonction hydraulique identifiée,
- la préservation des zones humides, dans un contexte d'érosion diffuse, de ruissellement et de disparition du bocage,
- la vulnérabilité des personnes et la prévention des dommages aux biens.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le SGEP a été élaboré de juillet 2018 à septembre 2021, suivi par l'évaluation environnementale, qui est claire et bien documentée. La démarche d'évaluation environnementale devrait être élaborée en même temps que le schéma afin de pouvoir permettre son adaptation en continu ; quand elle est réalisée *a posteriori*, elle doit en tout cas questionner le schéma pour vérifier qu'il prend pleinement en compte les enjeux environnementaux¹⁵.

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁴ L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée aux incidences susceptibles d'atteindre les enjeux de conservation des habitats et espèces qui ont justifié la désignation du site.

¹⁵ L'Ae rappelle également que, selon la définition du 2° de l'article L. 122-4 I du code de l'environnement, l'évaluation environnementale d'un plan est « *un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants.* »

Toutefois, le programme d'actions ne constituant qu'un panel de propositions hydrauliques à un stade de faisabilité¹⁶ peu avancé, l'évaluation des incidences de ces actions est peu précise et ce, d'autant plus que les incidences du zonage restent étroitement dépendantes des projets d'urbanisation et de leur répartition sur le plan spatial, difficiles à anticiper pour en apprécier les incidences exactes.

Dès lors, l'évaluation environnementale du schéma, même bien menée, ne peut analyser les incidences avec suffisamment de précision pour les quantifier, les localiser et proposer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation les plus adaptées. Le dossier note bien ces limites, sans y apporter toutefois de réponse, ce qui devra être corrigé quand les choix auront été arrêtés.

En outre, le choix de concentrer le SGEP sur les seuls ruissellements urbains aboutit à ne pas traiter ceux qui sont à l'origine des pollutions diffuses¹⁷ agricoles, alors que les eaux présentent une pollution par les pesticides et les nutriments. Une partie des exutoires d'eau pluviale du territoire se trouvent en zones de captages prioritaires, ce qui renforce la nécessité de prendre en compte toutes les sources de pollution.

L'Ae recommande d'intégrer au schéma de gestion des eaux pluviales l'ensemble du territoire rural de l'intercommunalité afin notamment de préserver les zones de captages d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine.

2.1 Articulation du plan avec d'autres plans ou programmes

Le dossier évoque l'articulation avec des textes européens et des plans et programmes nationaux ainsi que des documents de planification propres aux bassins versants du territoire. Sont ainsi mentionnés la directive cadre sur l'eau et la directive inondations, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la vallée de la Bresle et de l'Yères. L'apport du schéma à l'atteinte des objectifs de ces plans et sa complémentarité avec ces plans n'est cependant pas décrit, ce qui ne permet pas de savoir l'importance de la contribution apportée par le SGEP.

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays interrégional Bresle-Yères est décrit brièvement. Le projet de PLUi, auquel ce zonage sera adjoint au titre d'une annexe sanitaire, n'est pas abordé, pas plus que le plan d'actions et de prévention des inondations (Papi) Bresle-Somme-Authie. Au titre des exutoires du territoire en milieu marin, pourrait être aussi évoquée la contribution du schéma aux objectifs de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » et le plan d'action du milieu marin.

¹⁶ Lors l'entretien avec les rapporteuses, il a été indiqué que certains aménagements pouvaient faire l'objet d'emplacements réservés (ER). Pour autant, il a été précisé que ces ER ne donneraient pas lieu à la mise en place d'ouvrages structurants, tels que des bassins écrêteurs de crues.

¹⁷ En particulier, cinq des six masses d'eau superficielles sont en mauvais état chimique

Pourrait être aussi précisé l'apport du schéma au [plan national de gestion durable des eaux pluviales 2022-2024](#)¹⁸.

L'Ae recommande :

- *de poursuivre l'analyse de l'articulation du schéma et de sa déclinaison prévue dans le plan local d'urbanisme intercommunal avec les documents de planification de rang supérieur pour évaluer la contribution du schéma à leurs objectifs,*
- *et de compléter de l'analyse du plan d'action et de prévention des inondations Bresle/Somme, de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » et du plan d'action du milieu marin, ainsi que du plan d'action national de gestion durable des eaux pluviales 2022-2024.*

2.2 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence du plan, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

2.2.1 État initial de l'environnement

Milieu physique

Climat

Le territoire de la CCIABB s'inscrit dans une zone géographique où le climat est tempéré, de type océanique à semi-océanique. Le cumul annuel des précipitations sur le territoire est compris entre 800 mm et 900 mm. Comme le dossier le souligne, les projections relatives à l'évolution du climat, mettent en évidence une augmentation des températures et des phénomènes orageux intenses, mais peut-être sans augmentation du total annuel des précipitations. Contrairement au dossier, l'Ae considère que cet enjeu est fort pour le schéma, qui doit prendre toute la mesure du changement climatique, et anticiper sa prise en compte dans la gestion des eaux pluviales.

L'Ae recommande de reconsidérer la place du changement climatique dans la définition des enjeux de l'état initial.

Les vallées, dont celle de la Vimeuse, majoritairement agricoles, sont sensibles à l'érosion, ce qui devrait, selon le dossier, inciter à la « *vigilance quant aux pratiques culturales et à l'exposition de nouvelles constructions au risque de coulées de boue* » qui induisent des taux élevés de matières en suspension (MES) par temps de pluie. Le territoire est exposé aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Les cavités souterraines sont principalement localisées au sud, sur la commune de Conteville et plus au nord, sur les communes de Campneuseville et Bazinval.

Le territoire est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe dans les fonds de vallée. En revanche, le territoire ne présente pas d'inondations récurrentes majeures en lien avec le débordement des cours d'eau, qui ne constituent que 6 % des désordres recensés sur le territoire.

¹⁸ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Gestion_durable_des_eaux_pluviales_le_plan_daction.pdf

L'impluvium (système de captage et de conservation des eaux pluviales) porte sur une superficie de 500 km².

Qualité des eaux superficielles

Le territoire est traversé par six cours d'eau qui constituent autant de masses d'eau superficielles : la Bresle, de sa source au confluent de la Vimeuse (inclus), le ruisseau d'Haudricourt, la Méline, le ruisseau de la Fontaine Saint-Pierre, la Vimeuse et l'Yères, de sa source à l'embouchure. À l'exception de l'Yères, la qualité chimique des cours d'eau est considérée comme mauvaise, les paramètres déclassants étant au moins les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)¹⁹, générés par la combustion de matières fossiles (notamment par les moteurs diesels) dont le Benzo(g,h,i)pérylène, le benzo(a)pyrène et le fluoranthène, polluants inscrits sur la liste des cancérogènes considérés comme les plus nocifs, tous présents dans ces cinq masses d'eau, comme le bisphénol B, perturbateur endocrinien préoccupant. Ce résultat montre bien l'impact de la pollution d'origine urbaine sur les eaux superficielles du territoire.

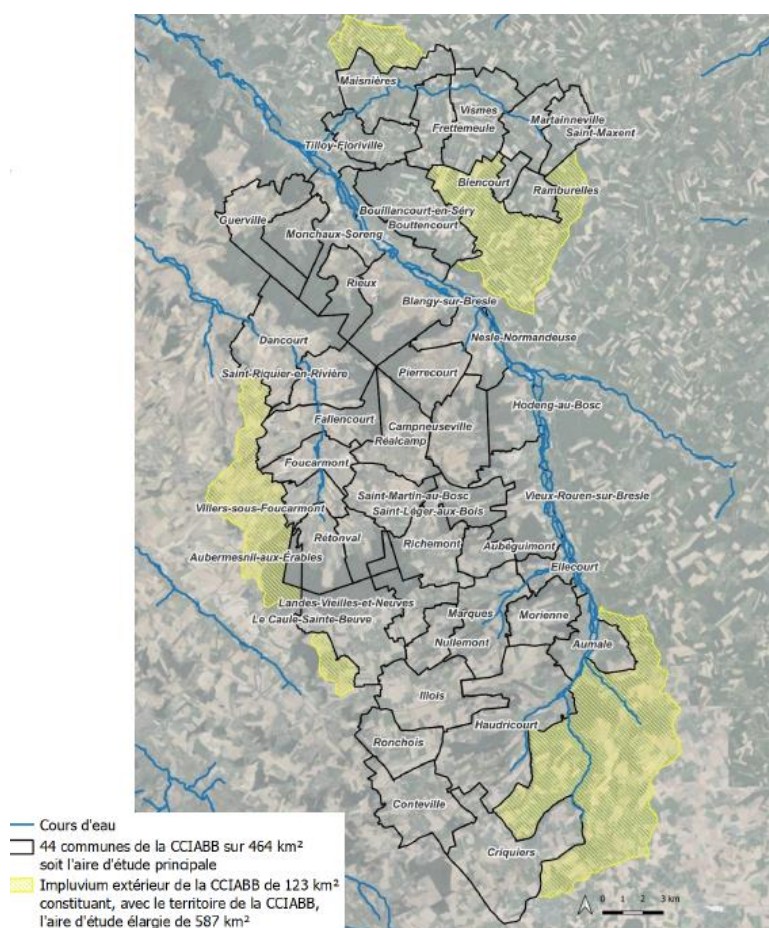


Figure 3 – Réseau hydrographique – Source : dossier

¹⁹ Depuis de nombreuses années, les HAP sont très étudiés car ce sont des composés à forte toxicité présents dans tous les milieux environnementaux.

Eaux souterraines

Le principal aquifère régional est représenté par la nappe karstique de la craie. Sa profondeur est très variable par rapport au terrain naturel (0 m à 30 m de profondeur). Elle était en bon état chimique en 2019, mais continue de subir une pression significative par les pesticides et les nitrates, soulignée par l'évaluation environnementale²⁰.

Un des enjeux majeurs du territoire porte sur la qualité de l'eau de 24 captages pour l'eau potable, pour lesquels les procédures de mise en place des périmètres de protection (PPC) ne sont pas encore finalisées, ni même commencées. Sont ainsi identifiées quatre zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) établies en vue de la protection des captages²¹. Les aires d'alimentation de captage (AAC) concernées par les exutoires des réseaux d'eaux pluviales urbaines de la CCIABB y ont été délimitées ; il conviendra de compléter cette présentation avec le recensement de l'ensemble des exutoires ruraux alimentant des AAC et d'intégrer à la réflexion le déplacement des exutoires situés en périmètre de protection des captages. Ces éléments, communiqués aux rapporteurs postérieurement à leur entretien avec le maître d'ouvrage, devraient être intégrés dans le dossier de consultation publique sous une forme clairement identifiable comme un ajout.

²⁰ « Pour les eaux souterraines, le premier facteur de pression identifié pour 2027 est la présence de produits phytosanitaires. (...) Le second (...) est la présence de nitrates et de phosphore. Il est donc important de poursuivre les démarches de réduction des apports d'engrais minéraux sur l'ensemble du bassin et de maintenir autant que possible les prairies permanentes, voire de les développer pour limiter le lessivage des nitrates.

²¹ Rieux Monchaux, Saint Riquier en Rivière, Saint Martin au Bosc et Aubermesnil aux Érables.

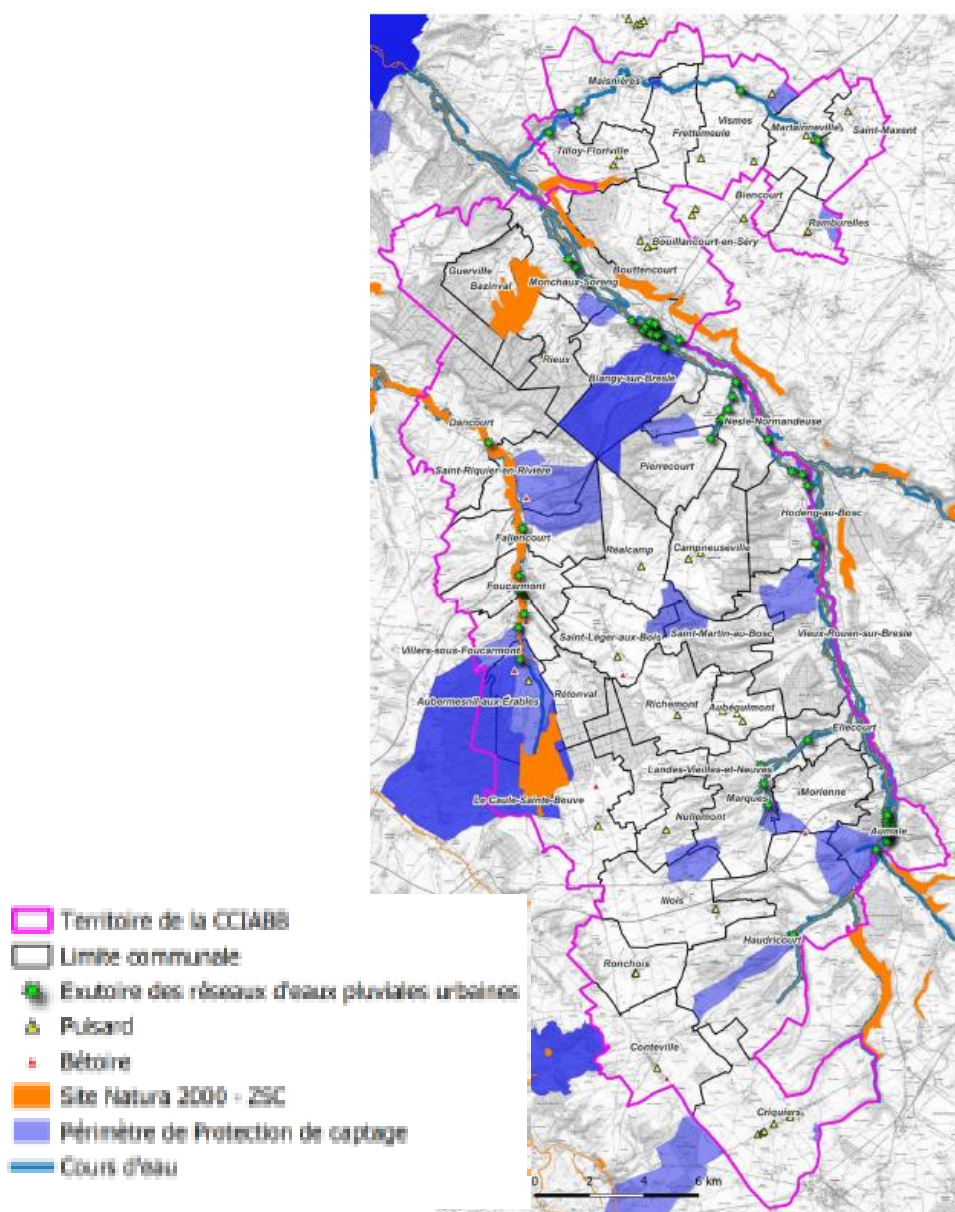


Figure 4 – Localisation des exutoires des réseaux d'eaux pluviales (en vert) par rapport aux zones vulnérables –
Source : note complémentaire adressée à l'Ae

L'Ae recommande d'intégrer au dossier de consultation publique les éléments de la note complémentaire qui lui a été adressée et de prévoir des modalités de protection des captages par le déplacement des exutoires des réseaux d'eaux pluviales.

Milieu nature

Occupation des sols

Les parcelles en culture occupent la majorité du territoire, couvrant presque la moitié de sa superficie, un quart est constitué de zones boisées et un cinquième de prairies, soumises à une régression importante (retournement, urbanisation). Ainsi, moins d'un quart du bassin versant étudié est couvert par ces espaces enherbés favorables au ralentissement et à l'infiltration des eaux pluviales.

L'urbanisation, dispersée en hameaux, représente environ un dixième du territoire, ce qui est important au regard du nombre d'habitants.

Paysage, milieux naturels, habitats et biodiversité locale

Le territoire présente de forts enjeux environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires, notamment des cours d'eau de première catégorie piscicole (la Bresle, ses bras, ses affluents et sous-affluents, ainsi que la Médine, ses affluents et sous-affluents), comportant des zones de reproduction de poissons (Truite fario, Lamproie de Planer, Vandoise et Chabot), et classés réservoirs de biodiversité au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie. Le territoire abrite trois sites Natura 2000 (ZSC) nommés « La Vallée de la Bresle », « L'Yères » et « La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes » et 17 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)²² de types 1 et 2 (principalement) insérées dans 1 060 hectares de zones humides avérées de la vallée de la Bresle, d'Yères, de la Vimeuse et de la Médine, l'ensemble formant la trame verte et bleue du territoire.

Sur le plan paysager, le dossier fait état de la perte des espaces bocagers, la disparition spécifique des haies, certaines ayant un rôle hydraulique de ralentissement des écoulements, voire d'éléments naturels paysagers en général. Le dossier devrait compléter la description de la matrice paysagère (par exemple, toutes les haies, même sans « *vocation hydraulique* » relevée par le dossier, les 378 mares, les boisements et fascines²³, les 184 km de fossés, les 154 plans d'eau) en précisant à qui en incombe l'entretien.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la description de l'ensemble de la matrice paysagère contribuant au ralentissement dynamique des ruissellements sur le territoire et de rappeler les responsables de leur entretien.

Milieu humain

Tissu urbain

Le territoire présente une dominante rurale, avec la présence de trois pôles urbains marqués par une baisse du nombre d'habitants mais une extension de l'urbanisation. La population, estimée à environ 22 000 habitants en 2017, est stable depuis 1968 (source Insee).

Contexte industriel

Sur le territoire de la CCIABB, sont recensés 77 sites Basias (base de données des sites industriels et activités de service) et sept sites Basol (base de données des sites et sols pollués). L'aire d'étude inclut

²² L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On en distingue deux types : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

²³ Structure composée de branchages enchevêtrés et assemblés de manière à former un barrage, en amont duquel les matériaux fins s'accumulent

42 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont Butagaz SAS qui est un établissement Seveso seuil bas sur la commune d'Aumale. Le territoire est également concerné par un risque technologique lié au transport de matières dangereuses via les routes et via les canalisations pour quinze communes normandes.

2.2.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans plan

Les perspectives d'évolution du territoire en l'absence du schéma sont décrites sans prendre en considération les zonages réglementaires actuels des documents d'urbanisme et sans évoquer l'existence de zonages d'assainissement pluvial sur une partie des communes (cf. 1.1) comme cela ressort des documents complémentaires transmis aux rapporteuses. Les effets des zonages d'assainissement pluvial actuels et du zonage réglementaire des documents d'urbanisme devraient être évalués et intégrés dans le scénario de référence.

En outre, ces perspectives ne s'appuient pas sur le dernier scénario du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), dont la référence à retenir est celle du [6^e rapport](#). Il en ressort que la récurrence et l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes augmenterait, notamment le niveau de risque auquel sont exposées les structures telles que les infrastructures routières et les ICPE, malgré les précautions prises et les limites posées au développement de l'urbanisation et de l'artificialisation.

L'évolution de la population telle que prévue par l'Insee ou dans les documents d'urbanisme en vigueur n'est pas chiffrée précisément.

L'Ae recommande de préciser l'évolution du territoire et des enjeux en l'absence du schéma, en retravaillant le scénario de référence (zonage réglementaire et zonage d'assainissement pluvial actuels), en s'appuyant sur le 6^e rapport du Giec et sur les perspectives les plus récentes d'évolution de la population établies par l'Insee.

2.2.3 Les enjeux du territoire selon le maître d'ouvrage

Selon le dossier, les enjeux du territoire sont :

- la mise en œuvre d'actions susceptibles de modifier le fonctionnement hydraulique et l'environnement aquatique général à l'échelle des bassins versants du territoire (volets quantitatif et qualitatif),
- la mise en œuvre d'actions susceptibles d'affecter localement l'environnement naturel du territoire (milieu naturel, paysage, patrimoine),
- la définition de nouvelles règles de construction contraignant les activités anthropiques (tissu urbain, activités industrielles).

La carte d'enjeux à l'échelle du territoire est proposée dans le dossier. Elle présente les enjeux naturels mais comprend quelques omissions, telles que la présence d'établissements sensibles ou

stratégiques, les configurations ou ouvrages pouvant aggraver l'aléa (remblais routiers ou voies ferrées par exemple) et le tissu urbain et industriel. À l'inverse, les cartes d'aléas par commune sont très précises sur ces aspects, mais n'intègrent pas les enjeux naturels. Les aires d'alimentation de captage sont absentes dans les deux cas.

L'Ae recommande de :

- *reprenre la carte d'enjeux du territoire, en y faisant figurer les ouvrages aggravant l'aléa, le tissu urbain et industriel et les zones soumises à contraintes environnementales,*
- *compléter les cartes d'aléa communales par les enjeux naturels,*
- *intégrer les aires d'alimentation de captage.*

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'analyse effectuée au regard des enjeux environnementaux est pertinente. Deux scénarios alternatifs au schéma directeur proposé, fondé sur une gestion des eaux pluviales en priorité à la parcelle et responsabilisant les individus, ont été étudiés puis écartés :

- mettre en place un zonage d'assainissement pluvial reposant sur une gestion collective des eaux pluviales ;
- réaliser des actions de renforcement sur le réseau d'assainissement pluvial existant pour permettre d'augmenter sa capacité actuelle et limiter ainsi certaines inondations.

La première, déresponsabilisante, ne constitue pas selon le dossier une solution satisfaisante, les ouvrages existants n'étant pas dimensionnés pour anticiper les futures surfaces imperméabilisées et l'urbanisation dépassant souvent les hypothèses initiales. En outre, l'obligation d'infiltration à la parcelle conduit les aménageurs à une végétalisation accrue, le maintien de surfaces végétales ayant un effet également positif contre le ruissellement. La deuxième alternative revient à accroître les débits vers l'aval, y aggravant donc la vulnérabilité en cas d'épisodes orageux intenses.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du plan

Selon le dossier, le zonage d'assainissement pluvial, parce qu'il vise à réduire les incidences négatives de l'urbanisation du territoire sur le fonctionnement hydraulique du bassin versant, constitue une mesure de réduction des incidences du projet d'urbanisation du territoire porté au travers du SCoT et des documents d'urbanisme (PLU et futur PLUi). Toutefois, le programme d'actions du schéma n'étant constitué que d'un panel de leviers proposés par le bureau d'étude, il n'est ni arrêté réellement, ni précis à ce stade, l'appréciation de ses effets ne pouvant dès lors être que « *sommaire* ». Le dossier précise que les mesures retenues ne devraient pas aggraver la situation.

L'Ae recommande de préciser un socle minimal d'actions du schéma retenues, parmi celles proposées par le bureau d'études et d'indiquer en quoi elles réduisent les incidences notamment en termes de qualité des eaux de surface et souterraines et de risque d'inondation du fait de l'urbanisation du territoire.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du plan

Au motif que les incidences du programme d'actions ne seraient pas *a priori* négatives, le dossier ne prévoit pas de mesures ERC. Pourtant le manque de définition de ces mesures ne permet pas d'exclure des incidences négatives. Ainsi, le recours à des puits d'infiltration pour gérer les eaux pluviales sera réputé proscrit, mais rien n'est prévu pour mettre en place des ouvrages de décantation si cette interdiction n'est pas retenue dans le PLUi. L'évitement systématique des périmètres de protection des captages n'est pas non plus la règle comme le montre l'exemple de la commune de Ramburelles qui prévoit le renvoi d'une partie des eaux pluviales dans une prairie inondable, comprise dans un périmètre de protection rapprochée. Suite à un complément au dossier, au moins quatre autres exutoires sont à l'aplomb de périmètres de protection de captage éloignés ; ils correspondent à 7 % des rejets urbains, ce qui n'est pas négligeable. En outre, sept ouvrages d'infiltration (six bétoires naturelles²⁴ et un puisard ou puits d'infiltration²⁵) sont situés dans un périmètre de protection éloignée) ou à proximité immédiate (cf. figure 2).

L'absence d'entretien de toitures végétalisées ou la mise en place de mares peut également, selon l'avis de l'agence régionale de santé, avoir comme conséquence le développement d'espèces exotiques envahissantes, voire de conditions favorables à la constitution de gîtes larvaires pour des espèces invasives sources d'infection pour la santé humaine tels le moustique tigre. Le dossier ne prévoit pas de précautions adaptées. Le maître d'ouvrage ne prend aucun engagement ferme de procéder à des analyses complémentaires avant d'arrêter des mesures définitivement ni de mettre en place une séquence ERC.

L'Ae recommande que chaque mesure fasse l'objet, avant mise en œuvre, d'une analyse complémentaire quant à ses impacts sanitaires et à ses conditions d'évitement, de réduction, voire de compensation de ses incidences sur l'environnement ou la santé humaine

2.6 Dispositif de suivi

Les modalités de suivi de la mise en œuvre du schéma et de son efficacité ne sont pas exposées, le dossier indiquant que « *la CCIABB sera systématiquement sollicitée pour avis pour chacun des projets d'aménagement pour vérifier la cohérence du zonage d'assainissement pluvial en amont des travaux*

²⁴ Dépressions de terrain où s'engouffrent les eaux de ruissellement sur un axe de talweg (vallée sèche). Le terme est un régionalisme qui s'emploie surtout en Normandie.

²⁵ Égout vertical fermé, destiné à absorber les eaux-vannes, qui s'écoulent peu à peu par infiltration dans la terre en déposant les impuretés dont elles sont chargées.

et au moment de l'instruction de la demande des permis, [et] vérification de la conformité des aménagements à la fin des travaux» ; ce qui correspond aux prérogatives de la collectivité sur l'application du droit d'occupation des sols.

Sans fournir un indicateur de suivi, quelques propositions sont formulées : justification de l'absence de zone humide, proximité d'un talweg ou d'un cours d'eau, niveau de la nappe. Le dossier pourrait fournir des indicateurs de suivi précis, comme le nombre de permis d'aménagement ou de construire ayant justifié de leur évitement d'une zone humide ou le nombre de puits d'infiltration déconnectés sur le territoire.

L'identification de ces indicateurs doit aussi porter sur la thématique de la protection des biens et des personnes pour chaque commune (et au moins ici, suivre l'évolution de la population habitant en zone d'aléa fort et modéré, l'emprise totale du bâti en aléa fort et modéré, le nombre de documents d'information communaux sur les risques majeurs réalisés, le nombre de repères de crues éventuellement posés, etc.). Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent aussi être assorties d'indicateurs par commune, tels que le nombre de plans communaux de sauvegarde approuvés, le nombre de bâtiments ayant fait l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité....

Enfin, un engagement à mettre à jour régulièrement cette liste d'indicateurs et à renseigner la valeur initiale de chaque indicateur et la cible à atteindre est attendu, ainsi que la description des modalités de révision de ces indicateurs et d'adaptation du zonage en fonction des résultats du suivi. Une mutualisation de ces indicateurs avec ceux des tableaux de bord du Papi permettrait un suivi coordonné des effets.

L'Ae recommande :

- ***d'établir la liste des indicateurs de suivi relatifs à l'ensemble des objectifs du schéma et du zonage, en particulier ceux relatifs à la protection des personnes et des biens,***
- ***d'établir la liste des indicateurs de suivi des mesures prises pour éviter, réduire ou le cas échéant, compenser les incidences du plan sur l'environnement,***
- ***de s'engager clairement sur ces listes et de renseigner la valeur initiale, la cible et la trajectoire prévue de chaque indicateur.***

2.7 Résumé non technique

Bien que clair et synthétique, le résumé non technique manque d'illustrations et de cartes pour notamment situer les enjeux par commune. Il est, par ailleurs, inséré en partie 8 de l'évaluation environnementale et présente les mêmes qualités et limites que celle-ci.

L'Ae recommande de distinguer clairement le résumé non technique de l'évaluation environnementale et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le plan

3.1 Portée du schéma: périmètre et pilotage

Le choix d'élaborer un SGEP pour les seules zones « urbaines » (urbanisées ou à urbaniser) de la CCIABB aboutit à le faire porter sur seulement un dixième du territoire. La limite est indiquée d'emblée par le dossier : « *C'est pourquoi certaines solutions liées à la gestion des ruissellements purement agricoles issues d'études existantes n'ont pas été systématiquement rappelées* ». La préparation du PLUi revient donc à ne s'intéresser qu'aux seules zones urbanisées ou à urbaniser, comme s'il n'y avait pas de zonage prévoyant également des zones naturelles et agricoles et bien que l'évaluation environnementale montre que la pollution de l'aquifère est essentiellement agricole. Cette restriction a été expliquée aux rapporteurs par les modalités de pilotage, qui ne sont pas explicitées dans le dossier : les règles et préconisations seront vérifiées à l'occasion de la délivrance de permis de construire qui est moins fréquente pour l'activité agricole.

L'Ae recommande de reconsidérer le périmètre du schéma directeur pour qu'il porte sur l'ensemble des zones agricoles, naturelles, urbanisées et à urbaniser du plan local d'urbanisme de la communauté de communes.

3.2 Ambition environnementale du schéma

Les « *préconisations* » (en fait des règles d'interdiction) portent principalement sur les axes de ruissellement et zones d'expansion des ruissellements (cf. figure 3) mais la liste des autorisations sous conditions, bien plus détaillée que celle des interdictions, semble les priver de portée, d'autant que les dérogations au principe de l'interdiction ne sont pas expliquées ou justifiées, telles les piscines privées sans clos couvert ou l'ouverture et l'exploitation de carrières. En outre, la différence principale entre les prescriptions applicables dans les zones exposées à un aléa faible et celles exposées à un aléa moyen ou fort n'apparaît pas clairement : en zone d'aléa fort, sont autorisées les extensions uniques de 20 m² de la surface de plancher des constructions existantes à usage d'habitation sous certaines conditions de rehaussement de la cote plancher ; en zone d'aléa faible l'autorisation vaut pour les constructions, extensions et annexes sous les mêmes conditions de rehaussement.

Le programme d'actions connexes au zonage des eaux pluviales est quant à lui constitué de simples préconisations, suggestions... destinées à alimenter la réflexion et les concertations avec les habitants en vue de limiter les rejets vers l'espace public : rétention en toitures végétalisées, mise en place d'ouvrages de rétention des macro-déchets, etc. mais ce ne sont que des actions proposées par le bureau d'étude et qui constituent un éventail de possibilités. Le maître d'ouvrage ne s'engage pas fermement à les mettre en œuvre et n'indique pas celles qu'il retiendra effectivement.

Il en résulte que l'ambition environnementale du schéma est pour l'heure incertaine et conditionnée par sa mise en œuvre effective.

L'Ae recommande de préciser les mesures retenues au sein du programme d'actions proposées par le bureau d'étude dans le cadre du schéma et leurs modalités de mise en œuvre.

3.3 Analyse thématique

3.3.1 La vulnérabilité des personnes et des biens

La maîtrise de l'urbanisation pour la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Des extensions de 20 m² restent permises en zone d'aléa inondation fort et moyen, tout comme des annexes ouvertes dans le sens des écoulements. Le règlement ne conditionne pas précisément l'obtention de ces dérogations à la production, par exemple, de précisions sur les règles d'évacuation des habitants, ou d'études préalables relatives aux risques et aux incidences de ces aménagements. Parallèlement, il convient de confronter ce choix avec la stratégie nationale de l'absence d'artificialisation nette, reprise dans la loi « climat et résilience » du 22 août 2021.

L'Ae recommande d'interdire ou au moins de mieux encadrer les extensions en zone d'aléa fort pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens par une réduction effective de leur vulnérabilité et de faire la démonstration de la cohérence du schéma avec la stratégie nationale d'absence d'artificialisation nette, reprise dans la loi « climat et résilience ».

La revitalisation des centres-villes s'y traduit logiquement par une population résidente plus importante. Or le Scot du territoire affiche en la matière des ambitions réelles, qui ne sont pas recensées dans le dossier, et ainsi ne permettent pas de comptabiliser les populations nouvelles, qui seraient exposées à un risque fort. L'indicateur complémentaire proposé *infra* (population habitant en zone d'aléa fort et modéré) prend ici toute sa pertinence.

L'Ae recommande de recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains futurs exposés au risque.

Le zonage ne comporte pas de mesures de prévention, de sauvegarde ou de protection. En effet, la sécurité dépend également des initiatives complémentaires qui seront prises, notamment l'actualisation du plan communal de sauvegarde, sur la base d'exercices réguliers, en particulier pour les habitations qui ne comporteraient pas de niveau refuge au-dessus des plus hautes eaux connues.

L'Ae rappelle aux 44 communes qu'elles sont tenues d'actualiser leur plan communal de sauvegarde et de procéder régulièrement à des exercices, dès qu'elles en sont dotées.

La préservation du champ d'expansion de crues pour éviter d'aggraver l'aléa

Certaines dispositions du zonage d'aléa inondation doivent être revues du fait de leurs incidences environnementales possibles, non évaluées, comme l'ouverture et l'exploitation de carrières, la possibilité « *de reconstruire totalement ou partiellement des bâtiments détruits par un sinistre accidentel* » et leur extension, ce qui constituerait une réelle exception à l'obligation de réduction de vulnérabilité. En sus des perturbations sur l'écoulement des eaux (orientation, vitesse, hauteurs, embâcles) que l'implantation de carrières est susceptible d'induire, ces extensions possibles des habitations augmenteraient la valeur des biens exposés, ce qui semble contraire à l'objectif visé par le zonage. La Figure 5 illustre les possibilités laissées dans le cas d'un aléa fort et moyen.

PRÉCONISATIONS	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
Extension/création d'ERP	Interdit	Interdit	Autorisé (Dès lors que le plancher habitable soit supérieur de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans)
Parking recevant du public	Interdit	Interdit	
Nouvelle habitation	Interdit	Interdit	
Nouvelle activité	Interdit	Interdit	
Extension d'activité < 20 %	Interdit	Interdit	
Extension d'activité > 20 %	Interdit	Interdit	
Extension de logement > 20 m ²	Interdit	Interdit	
Extension de logement < 20 m ²	Autorisé Une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans		
Changement de destination à condition qu'ils n'ait pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Portail/porte/clôture ajourée	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Annexe ouverte dans le sens du courant	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Piscine privée sans clos couvert	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Extension du volume bâti (aménagement de combles)	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Occupations et utilisations du sol liées à l'activité agricole à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement (et mise aux normes)	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Ouverture et exploitation des carrières ; - Comblement des affouillements et des plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière (en cours ou ancienne), sans dépasser la côte du terrain naturel avant exploitation de la carrière.	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Figure 5 - Possibilités et interdiction par type de zone d'aléa – Source : dossier

Aucune mesure de nature à limiter les dommages que l'implantation dans ces zones de carrières est susceptible de causer n'est fournie à ce stade ; renvoyer à des études ultérieures effectuées à l'échelle de chaque projet ne constitue pas une solution acceptable. Les conséquences des dérogations aux principes d'inconstructibilité, qui pourraient être lourdes de conséquences pour l'environnement, les personnes, les biens, ainsi que pour les communes, restent ainsi à préciser.

L'Ae recommande de mieux encadrer la possibilité offerte pour de nouveaux aménagements et utilisations du sol en zone inondable hors zone urbanisée, afin de limiter (éviter, réduire et si besoin compenser) leurs incidences environnementales.

L'information préventive des personnes

Le dossier ne mentionne pas la pose de repères de crues, telle que cela est imposé par le cahier des charges des Papi de 3^e génération (2021). La délivrance des permis de construire pourrait même être conditionnée à la mise en place de tels repères sur la base de la carte d'aléa.

3.3.2 La prise en compte du changement climatique

L'étude hydraulique du territoire prend en compte des évènements d'aléa centennal²⁶ et préconise des hypothèses de stockage pour des pluies intenses. Néanmoins, l'éventuel accroissement des phénomènes extrêmes du fait du changement climatique n'est pas intégré. La fréquence et l'intensité des pluies les plus importantes ont tendance à augmenter, selon le rapport de l'Observatoire national sur les effets du changement climatique de 2018²⁷ s'appuyant sur des données de Météo France. L'Ae souligne que les données brutes issues de simulations climatiques d'impact relatives à l'hydrologie de surface sont disponibles sur le site [DRIAS, les futurs du climat](#).

L'Ae recommande de prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique.

3.3.3 La qualité des eaux pluviales à reconquérir

Les eaux pluviales constituent l'essentiel des eaux de ruissellement. Avant d'arriver dans les réseaux ou au milieu naturel, elles se chargent de pollution en deux étapes, dans l'atmosphère²⁸, puis lors du ruissellement sur les surfaces (les voiries et les parkings, les toitures et les espaces verts)²⁹. C'est pourquoi les quantités de polluants varient en fonction des conditions météorologiques et du type d'occupation des sols. En complément, des raccordements d'eaux usées domestiques peuvent être accidentellement ou non) faits sur le réseau d'eaux pluviales : ces raccordements seraient à identifier en vue d'un dé raccordement. La pollution de ces eaux constitue en effet *in fine* un enjeu majeur pour la préservation des eaux superficielles et souterraines.

Bien que le schéma propose quelques préconisations qualitatives, telles que l'aménagement de petites Zones humides tampon artificielles (ZHTA) ou des noues enherbées, elles sont laissées à l'appréciation des futurs aménageurs alors qu'elles pourraient être réglementées en amont. De la même façon, la gestion des macro-déchets devrait être imposée et non proposée en cohérence avec le plan « biodiversité » du 4 juillet 2018, fixant un objectif « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 » et du Sdage Seine-Normandie 2022-2027, invitant, dans sa disposition 5.4.5, les gestionnaires des

²⁶ L'aléa qualifie la probabilité, la nature et l'ampleur du phénomène (hauteurs, vitesses). Par exemple, un aléa centennal est une crue dont la probabilité de se produire une année est 1/100. La probabilité d'une crue de référence, si ce n'est pas la crue centennale mais une crue historique, n'est pas forcément connue, sa rareté ne permettant pas toujours de la caractériser sur le plan statistique.

²⁷ [Onerc 2018. Les événements météorologiques extrêmes dans un contexte de changement climatique. Rapport au Premier ministre et au Parlement. La documentation Française.](#)

²⁸ Elles sont souvent acidifiées, polluées par divers contaminants dont l'azote ammoniacal, des ions nitrites et divers résidus d'activités humaines (métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), pesticides ou leurs molécules de dégradation.

²⁹ De même, les métaux lourds, les HAP les pesticides les contaminent.

services publics d'assainissement à équiper les systèmes pluviaux d'assainissement et de dispositifs de récupération de macro-déchets (par exemple des grille-avaloirs sélectives).

Dans le même objectif, l'Ae renouvelle une demande formulée dans la décision au cas par cas, qui n'a pas été prise en compte dans le SGEP : bien que les puits d'infiltration soient strictement proscrits dans les 4 ZSCE, cette interdiction est à étendre à tout le territoire pour éviter le transfert des polluants vers les milieux aquatiques et les aquifères.

L'Ae recommande de renforcer la dépollution des eaux pluviales, notamment en réglementant tout moyen y contribuant comme l'interdiction de puits d'infiltration à tout le territoire, l'équipement en dispositifs de récupération des macro-déchets, l'aménagement de zones humides tampon artificielles, le dé raccordement des éventuels rejets domestiques ou encore les noues enherbées.

3.3.4 La capacité d'infiltration des sols et d'évacuation des eaux infiltrées par la nappe

Le zonage prévoit une seule zone, bien que le territoire porte sur deux vallées distinctes et que le dossier mentionne des capacités d'infiltration variables. Le dossier (Figure 6) renvoie ainsi à l'aménageur la réalisation des tests de perméabilité, alors qu'il est établi des différences de perméabilité sur le territoire.

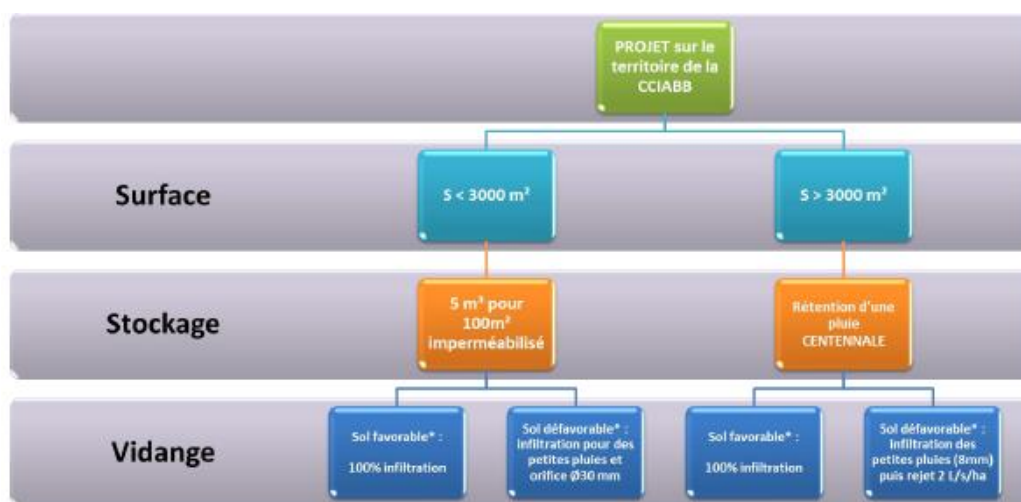


Figure 6 : dispositif de gestion des eaux pluviales suivant la superficie et la capacité d'infiltration.
Source : dossier.

Conformément à sa décision au cas par cas, l'Ae réitère sa demande d'approfondissement de la connaissance de la capacité d'infiltration des sols, ainsi que d'évacuation des eaux infiltrées par la nappe. La faisabilité de l'infiltration des eaux (perméabilité des sols et pente des terrains, profondeur et transmissivité de la nappe) dans le cadre de la création d'ouvrages d'infiltration, spécifiquement sur les communes d'Aubéguimont et de Fretteville, et la mise en œuvre de préconisations concernant la mise en place d'une gestion pluviale à la parcelle (ex : communes de Guerville, Rétonval, Saint-Martin-Au-Bosc et Tilloy-Floriville) déterminent une incertitude sur ce mode de gestion.

L'Ae recommande d'approfondir la connaissance sur la capacité d'infiltration des sols et d'en déduire un mode de gestion adapté des eaux pluviales.